Journal officiel de l'Union européenne

C 211

Édition de langue française

Communications et informations

61e année

18 juin 2018

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2018/C 211/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V *Avis*

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2018/C 211/02 Affaire C-233/16: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Generalitat de Catalunya (Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective — Lettre de la Commission informant du classement d'une plainte — Aide existante) 2

2018/C 211/03 Affaires jointes C-234/16 et C-235/16: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16) (Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective) 3

FR

2018/C 211/04 Affaires jointes C-236/16 et C-237/16: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Diputación General de Aragón (Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective) 4

2018/C 211/05 Affaire C-353/16: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom — Royaume-Uni) — MP / Secretary of State for the Home Department (Renvoi préjudiciel — Politique d'asile — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 4 — Directive 2004/83/CE — Article 2, sous e) — Conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire — Article 15, sous b) — Risque d'atteinte grave à la santé psychologique du demandeur en cas de renvoi dans son pays d'origine — Personne ayant été soumise à la torture dans son pays d'origine) 4

2018/C 211/06 Affaire C-34/17: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) — Irlande) — Eamonn Donnellan / The Revenue Commissioners (Renvoi préjudiciel — Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances — Directive 2010/24/UE — Article 14 — Droit à un recours effectif — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Possibilité pour l'autorité requise de refuser l'assistance au recouvrement au motif que la créance n'a pas été dûment notifiée) 5

2018/C 211/07 Affaire C-81/17: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Suceava — Roumanie) — Zabrus Siret SRL / Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava (Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Déduction de la taxe payée en amont — Droit au remboursement de la TVA — Opérations relevant d'une période d'imposition ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal clôturé — Législation nationale — Possibilité pour l'assujetti de rectifier les déclarations fiscales ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal — Exclusion — Principe d'effectivité — Neutralité fiscale — Sécurité juridique) 6

2018/C 211/08 Affaires jointes C-91/17 P et C-92/17 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 — Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Telecom Castilla-La Mancha SA / Commission européenne, SES Astra (Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées de la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha (Communauté autonome de Castille-La Manche, Espagne) — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres) 6

2018/C 211/09 Affaire C-97/17: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2018 — Commission européenne / République de Bulgarie (Manquement d'État — Protection de la nature — Directive 2009/147/CE — Conservation des oiseaux sauvages — Zone de protection spéciale (ZPS) — Classification en ZPS des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147 — Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) — ZICO Rila — Classement partiel de la ZICO Rila en tant que ZPS) 7

2018/C 211/10 Affaire C-66/18: Recours introduit le 1er février 2018 — Commission européenne / Hongrie 7

2018/C 211/11 Affaire C-78/18: Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/Hongrie 8

2018/C 211/12 Affaire C-139/18 P: Pourvoi formé le 21 février 2018 par CJ contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 13 décembre 2017 dans l'affaire T-602/16, CJ/Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC) 9

2018/C 211/13 Affaire C-167/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne) le 2 mars 2018 — Unión Insular de CC.OO. de Lanzarote/Swissport Spain Aviation Services S.L. 11

2018/C 211/14 Affaire C-176/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 mars 2018 — Club de Variedades Vegetales Protegidas/Adolfo Juan Martínez Sanchís 11

2018/C 211/15 Affaire C-177/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo de Madrid (Espagne) le 7 mars 2018 — Almudena Baldonedo Martín/Municipalité de Madrid 12

2018/C 211/16 Affaire C-186/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mars 2018 — José Cánovas Pardo S.L./Club de Variedades Vegetales Protegidas 13

2018/C 211/17 Affaire C-193/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 19 mars 2018 — Google 14

2018/C 211/18 Affaire C-205/18: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 20 mars 2018 — Maria-Cristina Dospinescu, Filofteia-Camelia Ganea, Petre Sinca, Luminița-Maria Ioniță, Maria Burduv, Raluca-Marinela Trașcă/Spitalul Județean de Urgență Vâlcea 15

2018/C 211/19 Affaire C-233/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique) le 29 mars 2018 — Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers 16

2018/C 211/20 Affaire C-242/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 5 avril 2018 — UniKredit Leasing EAD / Direktor na direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia, pri tsentralno upravlenie na NAP 16

2018/C 211/21 Affaire C-254/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 avril 2018 — Syndicat des cadres de la sécurité intérieure / Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics 17

2018/C 211/22 Affaire C-270/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 avril 2018 — UPM France / Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics 18

Tribunal

2018/C 211/23 Affaire T-47/16: Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/REA («Clause compromissoire — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements d'une convention de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la REA dans le cadre de l'exécution d'une convention de subvention») 19

2018/C 211/24 Affaire T-48/16: Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/Commission [«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements et résiliation des contrats de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la Commission dans le cadre de l'exécution des contrats de subvention — Responsabilité non contractuelle»] 19

2018/C 211/25 Affaire T-168/16: Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Grizzly Tools/Commission («Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des travailleurs — Directive 2006/42/CE — Clause de sauvegarde — Mesure nationale d'interdiction de mise sur le marché d'un nettoyeur haute pression — Exigences essentielles de santé et de sécurité — Décision de la Commission déclarant la mesure justifiée — Obligation de motivation — Égalité de traitement») 20

2018/C 211/26 Affaire T-428/17: Arrêt du Tribunal du 2 mai 2018 — Alpine Welten Die Bergführer/EUIPO (ALPINEWELTEN Die Bergführer) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative ALPINEWELTEN Die Bergführer — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»] 21

2018/C 211/27 Affaire T-429/17: Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Laboratoires Majorelle/EUIPO — Jardin Majorelle (LABORATOIRES MAJORELLE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale LABORATOIRES MAJORELLE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure MAJORELLE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Marques antérieures — Division de la demande de marque — Article 44, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 [devenu article 50, paragraphe 6, du règlement 2017/1001»] 21

2018/C 211/28 Affaire T-195/18: Recours introduit le 16 mars 2018 — Talanton/Commission 22

2018/C 211/29 Affaire T-200/18: Recours introduit le 20 mars 2018 — Fersher Developments et Lisin/Commission et BCE 23

2018/C 211/30 Affaire T-208/18: Recours introduit le 23 mars 2018 — Nessim Daoud e.a./Conseil e. a. 23

2018/C 211/31 Affaire T-214/18: Recours introduit le 27 mars 2018 — Briois/Parlement 24

2018/C 211/32 Affaire T-215/18: Recours introduit le 27 mars 2018 — QB/BCE 25

2018/C 211/33 Affaire T-216/18: Recours introduit le 28 mars 2018 — Pozza/Parlement 26

2018/C 211/34 Affaire T-217/18: Recours introduit le 28 mars 2018 — DK/SEAE 27

2018/C 211/35 Affaire T-254/18: Recours introduit le 23 avril 2018 — China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products et autres/Commission européenne 28

2018/C 211/36 Affaire T-676/17: Ordonnance du Tribunal du 16 avril 2018 — UN/Commission 29

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2018/C 211/01)

Dernière publication

JO C 200 du 11.6.2018

Historique des publications antérieures

JO C 190 du 4.6.2018

JO C 182 du 28.5.2018

JO C 166 du 14.5.2018

JO C 161 du 7.5.2018

JO C 152 du 30.4.2018

JO C 142 du 23.4.2018

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Generalitat de Catalunya

(Affaire C-233/16) ([1])

(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective — Lettre de la Commission informant du classement d'une plainte — Aide existante)

(2018/C 211/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Partie défenderesse: Generalitat de Catalunya

Dispositif

1) *Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.*

2) *N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements commerciaux en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère les établissements dont la surface de vente est inférieure à 2 500 m2. Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements dont l'activité est consacrée au jardinage, à la vente de véhicules, de matériaux de construction, de machines-outils et de fournitures industrielles ni en ce qu'il fait bénéficier d'un abattement à la base d'imposition de 60 % les établissements dont l'activité porte sur la vente de mobilier, de matériel sanitaire et de portes et de fenêtres ainsi que d'articles de bricolage, dès lors que ces établissements ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

Un tel impôt est en revanche constitutif d'une aide d'État, au sens de cette même disposition, en ce qu'il en exonère les grands établissements commerciaux collectifs dont la surface de vente est égale ou supérieure au seuil de 2 500 m2.

3) *Dans des circonstances telles que décrites par la juridiction de renvoi, les aides d'État résultant du régime d'un impôt tel que celui en cause au principal ne peuvent pas constituer des aides existantes au sens de l'article 1er, sous b), du règlement no 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, dont le libellé est repris à l'article 1er, sous b), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

(1) JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16)

(Affaires jointes C-234/16 et C-235/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective)

(2018/C 211/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Parties défenderesses: Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16)

Dispositif

1) *Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.*

2) *N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements de distribution en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 000 m^2. Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements dont l'activité est exercée dans le secteur de la jardinerie, de la vente de véhicules, de matériaux de construction, de machines-outils et de fournitures industrielles, et dont la surface de vente n'excède pas 10 000 m2, dès lors qu'ils ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

(1) JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Diputación General de Aragón

(Affaires jointes C-236/16 et C-237/16) ([1])

(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective)

(2018/C 211/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Partie défenderesse: Diputación General de Aragón

Dispositif

1) *Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.*

2) *N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements de distribution en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère ceux de ces établissements dont la surface de vente ne dépasse pas 500 m^2 et ceux dont la surface de vente dépasse ce seuil mais dont la base d'imposition ne dépasse pas 2 000 m^2. Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements qui exercent leur activité dans le secteur de la vente de machines, de véhicules, d'outillage et de fournitures industrielles, de matériaux de construction, d'assainissement et de portes et de fenêtres pour les professionnels, de mobilier dans des établissements individuels traditionnels et spécialisés et de véhicules automobiles, ainsi que les jardineries et les stations-services, dès lors que ces établissements ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

([1]) JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom — Royaume-Uni) — MP / Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-353/16) ([1])

(Renvoi préjudiciel — Politique d'asile — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 4 — Directive 2004/83/CE — Article 2, sous e) — Conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire — Article 15, sous b) — Risque d'atteinte grave à la santé psychologique du demandeur en cas de renvoi dans son pays d'origine — Personne ayant été soumise à la torture dans son pays d'origine)

(2018/C 211/05)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MP

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Dispositif

L'article 2, sous e), et l'article 15, sous b), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lus à la lumière de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

([1]) JO C 326 du 05.09.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) — Irlande) — Eamonn Donnellan / The Revenue Commissioners

(Affaire C-34/17) ([1])

(Renvoi préjudiciel — Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances — Directive 2010/24/UE — Article 14 — Droit à un recours effectif — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Possibilité pour l'autorité requise de refuser l'assistance au recouvrement au motif que la créance n'a pas été dûment notifiée)

(2018/C 211/06)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eamonn Donnellan

Partie défenderesse: The Revenue Commissioners

Dispositif

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité d'un État membre refuse l'exécution d'une demande de recouvrement portant sur une créance afférente à une sanction pécuniaire infligée dans un autre État membre, telle que celle en cause au principal, au motif que la décision infligeant cette sanction n'a pas été dûment notifiée à l'intéressé avant que la demande de recouvrement ne soit présentée à ladite autorité en application de cette directive.

([1]) JO C 104 du 03.04.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Suceava — Roumanie) — Zabrus Siret SRL / Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iaşi — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

(Affaire C-81/17) ([1])

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Déduction de la taxe payée en amont — Droit au remboursement de la TVA — Opérations relevant d'une période d'imposition ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal clôturé — Législation nationale — Possibilité pour l'assujetti de rectifier les déclarations fiscales ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal — Exclusion — Principe d'effectivité — Neutralité fiscale — Sécurité juridique)

(2018/C 211/07)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Suceava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zabrus Siret SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iaşi — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

Dispositif

Les articles 167, 168, 179, 180 et 182 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, ainsi que les principes d'effectivité, de neutralité fiscale et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, par dérogation au délai de prescription de cinq ans instauré par le droit national pour la rectification des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), empêche, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, un assujetti de procéder à une telle rectification afin de faire valoir son droit à déduction au seul motif que cette rectification concerne une période qui a déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal.

([1]) JO C 161 du 22.05.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 — Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Telecom Castilla-La Mancha SA / Commission européenne, SES Astra

(Affaires jointes C-91/17 P et C-92/17 P) ([1])

(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées de la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha (Communauté autonome de Castille-La Manche, Espagne) — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)

(2018/C 211/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Telecom Castilla-La Mancha SA (représentants: J. Buendía Sierra et A. Lamadrid de Pablo, abogados)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants:. E. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents), SES Astra (représentants: F. González Díaz et V. Romero Algarra, abogados)

Dispositif

1) *Les pourvois sont rejetés.*

2) *Cellnex Telecom SA et Telecom Castilla-La Mancha SA sont condamnées aux dépens.*

(1) JO C 129 du 24.04.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2018 — Commission européenne / République de Bulgarie

(Affaire C-97/17) (1)

(Manquement d'État — Protection de la nature — Directive 2009/147/CE — Conservation des oiseaux sauvages — Zone de protection spéciale (ZPS) — Classification en ZPS des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147 — Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) — ZICO Rila — Classement partiel de la ZICO Rila en tant que ZPS)

(2018/C 211/09)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova et C. Hermes, agents)

Partie défenderesse: République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et L. Zaharieva, agents)

Dispositif

1) *En ayant omis d'inclure l'intégralité de la zone importante pour la conservation des oiseaux couvrant le massif du Rila en tant que zone de protection spéciale, la République de Bulgarie n'a pas classé les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation d'espèces mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, de sorte que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive.*

2) *La République de Bulgarie est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 121 du 18.04.2017

Recours introduit le 1er février 2018 — Commission européenne / Hongrie

(Affaire C-66/18)

(2018/C 211/10)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Malferrari, B. De Meester és, K. Talabér-Ritz, agents)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu

— de l'article XVII de l'AGCS (accord général sur le commerce des services) en imposant aux établissements d'enseignements étrangers hors EEE la conclusion d'une convention internationale en tant que condition pour pouvoir fournir des services d'enseignement, conformément à l'article 76, paragraphe 1, sous a), de la loi n° CCIV modifiée de 2011;

— de l'article 16 de la directive 2006/123/CE et, en tout état de cause, des articles 49 et 56 TFUE, ainsi que de l'article XVII de l'AGCS en imposant aux établissements d'enseignement supérieur étrangers de dispenser un enseignement supérieur dans leur pays d'origine, conformément à l'article 76, paragraphe 1, sous b), de la loi n° CCIV modifiée de 2011;

— de l'article 13, de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, en conjonction avec les restrictions précitées; et

— condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La base juridique de la fourniture de services d'enseignement supérieur en Hongrie est la loi n° CCIV de 2011 relative à l'enseignement supérieur national, dont l'article 76, paragraphe 1, sous a), prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne peut exercer une activité de formation diplômante sur le territoire hongrois que si le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'État où se situe le siège de l'établissement d'enseignement supérieur étranger ont consenti à être liés par une convention relative au soutien de principe accordé à l'établissement en vue d'exercer une activité en Hongrie, convention qui, dans le cas d'un État fédéral, repose sur un accord préalable conclu avec le gouvernement central lorsque celui-ci n'est pas compétent pour consentir à être lié par une convention internationale.

En outre, l'article 76, paragraphe 1, sous b), de la loi n° CCIV exige que les établissements d'enseignement supérieur étrangers exerçant une activité en Hongrie aient non seulement la qualité d'établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État dans le pays où se situe leur siège, mais dispensent effectivement une formation de l'enseignement supérieur dans le pays en question.

Le 27 avril 2017, la Commission a entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en relation avec la loi n° CCIV modifiée de 2011.

La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugé satisfaisante, la Commission a franchi l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 14 juillet 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie.

La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article XVII de l'AGCS, de l'article 16 de la directive 2006/123/CE, des articles 49 et 56 TFUE, ainsi que de l'article 13, de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-78/18)

(2018/C 211/11)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Malferrari et K. Talabér-Ritz, agents)

Partie défenderesse: la Hongrie

Conclusions

— La Commission demande à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, introduit des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères en faveur d'organisations non gouvernementales hongroises au travers des dispositions du külföldről támogatott szervezetek átláthatóságáról szóló 2017. évi LXXVI. törvény (la loi n° LXXVI de 2017 sur la transparence des organisations recevant des aides de l'étranger) qui imposent des obligations d'enregistrement, de déclaration et de transparence à certaines catégories d'organisations non gouvernementales — recevant indirectement ou directement de l'étranger une aide qui dépasse un certain montant — et qui prévoient aussi la possibilité d'infliger des sanctions aux organisations qui ne respectent pas ces obligations;

— la Commission prie la Cour de condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La loi n° LXXVI de 2017 sur la transparence des organisations recevant des aides de l'étranger impose des obligations nouvelles d'enregistrement, de déclaration, de transparence et de publicité à certaines catégories d'organisations non gouvernementales — recevant indirectement ou directement de l'étranger une aide qui dépasse un certain montant — et prévoit aussi la possibilité d'infliger des sanctions aux organisations qui ne respectent pas ces obligations.

La Commission a, le 14 juillet 2017, entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en ce qui concerne la loi n° LXXVI de 2017.

La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugée satisfaisante, la Commission est passée à l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 5 octobre 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie.

La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué à ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pourvoi formé le 21 février 2018 par CJ contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 13 décembre 2017 dans l'affaire T-602/16, CJ/Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC)

(Affaire C-139/18 P)

(2018/C 211/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CJ (représentant: V. Kolias, Dikigoros)

Autre partie à la procédure: Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 13 décembre 2017 dans l'affaire CJ/ECDC (T-602/16, non publié, EU:T:2017:893) dans son intégralité;

— en conséquence, si le présent pourvoi est jugé fondé, annuler le rapport d'évaluation litigieux du 21 septembre 2015;

— condamner l'ECDC aux dépens exposés dans les procédures de première instance et de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque quatre moyens:

1. Premier moyen, tiré de ce que le Tribunal:

— a interprété de façon erronée l'article 3, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution n° 20 de l'ECDC pour conclure que l'évaluateur d'appel ne doit pas nécessairement être le président du conseil d'administration dans des cas tels qu'en l'espèce,

— a commis une erreur dans la qualification juridique des faits lorsqu'il a conclu qu'il était en tout état de cause peu probable que le président du conseil d'administration puisse prendre une décision favorable au requérant,

— a interprété de façon erronée l'argument selon lequel un subordonné de l'évaluateur ne saurait être évaluateur d'appel, car il ne dispose pas de l'indépendance nécessaire vis-à-vis de l'évaluateur.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

— a interprété de façon erronée les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exécution n° 20 de l'ECDC pour conclure que les objectifs et les indicateurs de performance fixés pour un agent au cours de la période d'évaluation précédente peuvent ne pas être pris en compte par l'évaluateur,

— à titre subsidiaire, a commis une erreur dans la qualification juridique des faits lorsqu'il a conclu que les objectifs et les indicateurs de performance avaient été dûment pris en compte par l'évaluateur.

3. Troisième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

— a interprété de façon erronée la notion de «dialogue» au sens de l'article 8, paragraphe 9, du règlement d'exécution de l'ECDC,

— à titre subsidiaire, a commis une erreur de droit dans la qualification juridique d'un «dialogue» d'évaluation en considérant que peut être qualifiée ainsi une situation où, du côté de l'ECDC, le validateur se contente de demander à l'agent un document dont il dispose déjà; à ce que le validateur pose, depuis son téléphone mobile, à l'agent la question «[q]uels aspects de l'évaluation des prestations considérez-vous comme faux?»; et ne pose aucune autre question après qu'un agent réponde sur le fond et qu'il propose de lui donner toute autre information supplémentaire plus spécifique que le validateur pourrait exiger.

4. Quatrième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

— a interprété de façon erronée l'article 22 bis, paragraphe 3, du statut lorsque il a conclu, en substance, que lorsqu'un agent allègue, in tempore non suspecto, une mauvaise gestion financière, qu'il offre à tout le moins un début de preuve en ce sens, et que ces allégations sont vraies, une agence peut à juste titre faire évaluer les prestations annuelles dudit agent par les personnes précisément visées par ses allégations,

— à titre subsidiaire, a commis une erreur de droit dans la qualification juridique des allégations du requérant en considérant qu'elles n'étaient pas formulées in tempore non suspecto et n'étaient pas véridiques ou étayées par des preuves et que les agents visés par les allégations étaient toujours en mesure d'évaluer avec neutralité les prestations du requérant.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne) le 2 mars 2018 — Unión Insular de CC.OO. de Lanzarote/Swissport Spain Aviation Services S.L.

(Affaire C-167/18)

(2018/C 211/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Canarias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unión Insular de CC.OO. de Lanzarote

Partie défenderesse: Swissport Spain Aviation Services S.L.

Questions préjudicielles

1) L'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 ([1]) du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements s'applique-t-il lorsqu'une entreprise cesse d'être adjudicataire des services fournis à un client en raison de la résiliation du contrat de prestation de services dans une activité qui repose essentiellement sur la main-d'œuvre (nettoyage) et que la nouvelle entreprise contractante prend en charge une partie essentielle du personnel assigné à la prestation de ce service, alors que cette subrogation dans les contrats de travail intervient en vertu des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage?

2) L'interprétation du Tribunal Supremo (Espagne) selon laquelle, en cas de transfert de personnel en vertu de la convention collective, il n'y a pas de transfert d'entreprise, puisque la condition liée au caractère volontaire du transfert n'est pas remplie et que, par conséquent, la directive 2001/23 ne trouve pas à s'appliquer, est-elle conforme à ladite directive telle qu'interprétée par la Cour?

3) Est-il possible de considérer que, conformément aux dispositions de la directive 2001/23, lorsque, dans le cas d'entreprises de services, la convention collective du secteur impose une obligation de reprise du personnel, il s'agit d'une succession d'entreprise et donc d'un transfert d'entreprise au sens de ladite directive?

4) En cas de réponse affirmative aux trois questions précédentes, l'article 14 de la convention collective du nettoyage de bâtiments et de locaux de la province de Las Palmas prévoyant que, en cas de reprise du personnel en vertu de la convention collective, les travailleurs transférés ne conservent pas les droits et obligations qu'ils avaient dans l'entreprise cédante et les conditions de travail convenues par la convention collective, est-il conforme à l'article 3 de la directive 2001/23?

([1]) JO 2001 L 82, p. 16

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 mars 2018 — Club de Variedades Vegetales Protegidas/Adolfo Juan Martínez Sanchís

(Affaire C-176/18)

(2018/C 211/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Club de Variedades Vegetales Protegidas

Partie défenderesse: Adolfo Juan Martínez Sanchís

Questions préjudicielles

1) Lorsqu'un agriculteur a acheté en pépinière (établissement appartenant à un tiers) des plants d'une variété végétale et qu'il les a plantés avant que l'octroi de la protection de cette variété ne produise ses effets, faut-il, pour que l'activité réalisée ensuite par l'agriculteur, consistant à effectuer les récoltes successives des arbres, soit concernée par le *ius prohibendi* visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 ([1]), que les conditions posées par le paragraphe 3 de cet article soient remplies au motif qu'il s'agit de «matériel de récolte»? Ou doit-on considérer que cette activité de récolte constitue un acte de production ou de reproduction de la variété donnant naissance au «matériel de récolte», dont l'interdiction par le titulaire de la variété végétale ne requiert pas le respect des conditions du paragraphe 3?

2) Une interprétation selon laquelle le système de protection en cascade concerne tous les actes visés au paragraphe 2 portant sur le «matériel de récolte», y compris la récolte elle-même, ou uniquement les actes postérieurs à la production de ce matériel de récolte, comme ce serait le cas de la détention et de sa commercialisation, est-elle conforme à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94?

3) Dans le cadre de l'application au «matériel de récolte» du système d'extension de la protection en cascade prévue par l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94, faut-il, pour que la première condition soit remplie, que l'achat des plants ait été effectué après que le titulaire a obtenu la protection communautaire de la variété végétale, ou suffirait-il qu'il ait bénéficié, à cette date, d'une protection provisoire, l'achat ayant eu lieu pendant la période comprise entre la publication de la demande de protection et le début des effets de l'octroi de la protection de la variété végétale?

([1]) Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994 L 227, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo de Madrid (Espagne) le 7 mars 2018 — Almudena Baldonedo Martín/Municipalité de Madrid

(Affaire C-177/18)

(2018/C 211/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo de Madrid (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Almudena Baldonedo Martín

Partie défenderesse: Municipalité de Madrid

Questions préjudicielles

1) Est-il correct d'interpréter la clause 4 de l'accord-cadre [CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE] en ce sens qu'une situation telle que celle décrite [en l'espèce], dans laquelle l'agent non titulaire accomplit le même travail que le fonctionnaire (lequel ne bénéficie pas d'un droit à indemnité [pour cessation de fonctions] compte tenu du fait que la situation pouvant faire naître un tel droit n'existe pas dans son régime juridique), ne relève pas de la situation décrite dans la clause 4 précitée?

2) Dans la mesure où le droit à l'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination (articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [et] article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme) constituent un principe général [du droit] de l'Union européenne concrétisé dans une directive et sont considérés comme des droits sociaux fondamentaux [(]articles 151 et 153 TFUE[)], est-il conforme à l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70 ([1]) de retenir, aux fins d'atteindre les objectifs de ce dernier, l'interprétation selon laquelle l'agent non titulaire peut obtenir un droit à indemnité [pour cessation de fonctions] soit par comparaison avec l'agent contractuel à durée déterminée, puisque leur statut (de droit administratif ou de droit du travail) dépend uniquement de la volonté de l'employeur public, soit par application directe verticale du droit primaire [de l'Union]?

3) En cas de recours abusif au recrutement temporaire visant à satisfaire des besoins permanents, en l'absence de cause objective, lorsque le recrutement ne répond pas à la nécessité urgente et impérative qui le justifie et eu égard à l'absence de sanctions ou de limites effectives en droit espagnol, une indemnité à titre de sanction adéquate, proportionnée, efficace et dissuasive, équivalente à celle versée en cas de licenciement abusif, serait-elle conforme aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70, en tant que mesure visant à prévenir les abus et à éliminer les conséquences du manquement au droit de l'Union lorsque l'employeur n'offre pas de poste permanent au travailleur?

([1]) Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mars 2018 — José Cánovas Pardo S.L./Club de Variedades Vegetales Protegidas

(Affaire C-186/18)

(2018/C 211/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Cánovas Pardo S.L.

Partie défenderesse: Club de Variedades Vegetales Protegidas

Questions préjudicielles

1) L'article 96 du règlement (CE) n° 2100/94 ([1]) s'oppose-t-il à une interprétation selon laquelle, dès lors que le délai de trois ans a expiré depuis que le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon, une fois que la protection communautaire des obtentions végétales a été accordée, les actions visées aux articles 94 et 95 du règlement seraient prescrites, même si les actes de contrefaçon perdurent jusqu'au moment où l'action est engagée?

2) En cas de réponse négative à la première question, faut-il considérer que, conformément à l'article 96 du règlement (CE) n° 2100/94, la prescription ne jouerait qu'à l'égard des actes de contrefaçon bien précis qui ont été commis en dehors du délai de trois ans, mais pas à l'égard de ceux qui ont été commis au cours des trois dernières années?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'action en cessation ainsi que l'action en réparation des dommages pourraient-elles prospérer uniquement au regard de ces derniers actes commis au cours des trois dernières années?

(1) Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994 L 227, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 19 mars 2018 — Google

(Affaire C-193/18)

(2018/C 211/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Google LLC

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1. La notion de «services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques» figurant à l'article 2, sous c), de la directive «cadre» 2002/21/CE (1) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut ou peut inclure les services de messagerie électronique sur Internet qui sont mis à disposition à travers l'Internet ouvert sans pour autant comprendre un accès à Internet?

   a) En particulier, la notion doit-elle être interprétée en ce sens que la prestation de traitement informatique que le prestataire d'un tel service de messagerie électronique fournit via son serveur de messagerie électronique en attribuant les adresses IP des terminaux physiques impliqués aux adresses de courrier électronique et en introduisant — ou, à l'inverse, en réceptionnant — dans l'Internet ouvert, à l'aide de divers protocoles de la famille des protocoles Internet, les courriers électroniques fractionnés en paquets de données, suffit à constituer une «transmission de signaux», ou celle-ci n'intervient-elle qu'avec l'acheminement de ces paquets de données par les fournisseurs (d'accès à) Internet?

   b) En particulier, la notion doit-elle être interprétée en ce sens que l'acheminement à travers l'Internet ouvert, par les fournisseurs (d'accès à) Internet, des courriers électroniques fractionnés en paquets de données peut être imputé au prestataire d'un tel service de messagerie électronique, si bien que celui-ci aussi fournit de la sorte un service consistant en la «transmission de signaux»? Le cas échéant, à quelles conditions une telle imputation est-elle possible?

   c) Dans l'hypothèse où le prestataire d'un tel service de messagerie électronique transmet lui-même des signaux ou peut se voir en tout cas imputer cette prestation de transmission de signaux réalisée par les fournisseurs (d'accès à) Internet: la notion doit-elle, en particulier, être interprétée en ce sens qu'indépendamment d'éventuelles fonctions additionnelles telles que l'édition, l'enregistrement et le classement de courriers électroniques ou l'administration de coordonnées, et indépendamment des efforts techniques fournis par le prestataire en ce qui concerne les différentes fonctions, un tel service de messagerie électronique consiste aussi «entièrement ou principalement» en une transmission de signaux parce que, dans le cadre d'une approche fonctionnelle du point de vue de l'utilisateur, c'est la fonction de communication du service qui se trouve au premier plan?

2. Dans l'hypothèse où la notion mentionnée dans la première question devait être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend pas en principe les services de messagerie électronique sur Internet qui sont mis à disposition à travers l'Internet ouvert sans pour autant comprendre un accès à Internet: la notion peut-elle toutefois exceptionnellement recouvrir la circonstance dans laquelle le prestataire d'un tel service exploite en même temps ses propres réseaux de communications électroniques reliés à Internet, qui peuvent en tout cas être également utilisés aux fins du service de messagerie électronique? Le cas échéant, à quelles conditions cela est-il possible?

3. Comment le critère «fourni normalement contre rémunération» figurant à l'article 2, sous c), de la directive «cadre» 2002/21/CE doit-il être interprété?

   a) En particulier, le critère requiert-il le paiement d'une redevance par les utilisateurs ou la rémunération peut-elle consister en l'apport par les utilisateurs d'une autre contrepartie qui présente un intérêt économique pour le prestataire de service en ce que les utilisateurs mettent par exemple à sa disposition de manière active des données à caractère personnel ou autres ou en ce que ces données sont collectées d'une autre manière par le prestataire de service lorsque le service est utilisé?

   b) En particulier, le critère requiert-il que la rémunération provienne nécessairement de celui qui bénéficie également de la prestation de service ou un financement partiel ou intégral du service par des tiers, par exemple par de la publicité diffusée sur le site Internet du prestataire de service, peut-il suffire?

   c) En particulier, le terme «habituellement» se rapporte-t-il dans ce contexte aux circonstances dans lesquelles le prestataire d'un service particulier fournit celui-ci, ou aux circonstances dans lesquelles des services identiques ou comparables sont généralement fournis?

([1]) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, qui institue un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive «cadre»), JO 2002 L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 20 mars 2018 — Maria-Cristina Dospinescu, Filofteia-Camelia Ganea, Petre Sinca, Luminița-Maria Ioniță, Maria Burduv, Raluca-Marinela Trașcă/Spitalul Județean de Urgență Vâlcea

(Affaire C-205/18)

(2018/C 211/18)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Maria-Cristina Dospinescu, Filofteia-Camelia Ganea, Petre Sinca, Luminița-Maria Ioniță, Maria Burduv, Raluca-Marinela Trașcă

Partie défenderesse: Spitalul Județean de Urgență Vâlcea

Question préjudicielle

L'article 114, paragraphe 3, l'article 151 et l'article 153 TFUE ainsi que les dispositions de la directive-cadre 89/391/CEE ([1]) et des directives individuelles ultérieures doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre introduise des délais et des procédures privant les travailleurs de l'accès à la justice en ce qui concerne le classement comme lieu de travail les exposant à des conditions spéciales, empêchant ainsi les travailleurs nouvellement embauchés de se voir reconnaître le droit à la sécurité et à la santé au travail résultant de ce classement conformément aux réglementations nationales?

([1]) Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique) le 29 mars 2018 — Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

(Affaire C-233/18)

(2018/C 211/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zubair Haqbin

Partie défenderesse: Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive ([1]) en ce sens qu'il détermine limitativement les cas dans lesquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré? Ou bien, ressort-il de l'article 20, paragraphes 4 et 5, que le droit aux conditions matérielles d'accueil peut également être retiré à titre de sanction applicable en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement et en cas de comportement particulièrement violent?

2) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 5 et 6, en ce sens que, avant de prendre des sanctions ou une décision relative à la limitation ou au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et dans le cadre de ces décisions, les États membres doivent arrêter les mesures nécessaires garantissant, pendant la durée de l'exclusion, le droit à un niveau de vie digne? Ou bien est-il possible de répondre à ces dispositions en vérifiant, après la décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles de l'accueil, si la personne faisant l'objet de la décision jouit d'un niveau de vie digne et, le cas échéant, en adoptant, à ce moment-là, des mesures correctives?

3) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 4, 5 et 6, lu en combinaison avec les [articles] 14, 21, 22, 23 et 24 de la directive et avec les articles 1er, 3, 4 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'une mesure ou une sanction d'exclusion temporaire (ou définitive) du droit aux conditions matérielles d'accueil peut être adoptée à l'encontre d'un mineur et, plus spécifiquement, à l'égard d'un mineur non accompagné?

([1]) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 5 avril 2018 — UniKredit Leasing EAD / Direktor na direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia, pri tsentralno upravlenie na NAP

(Affaire C-242/18)

(2018/C 211/20)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UniKredit Leasing EAD

Partie défenderesse: Direktor na direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia, pri tsentralno upravlenie na NAP

Questions préjudicielles

1) La disposition de l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 ([1]) permet-elle, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail, une réduction de la base d'imposition et un remboursement de la TVA calculée dans un avis rectificatif qui est entré en vigueur en prenant comme base d'imposition la somme des loyers mensuels de toute la durée prévue par le contrat?

2) Si la réponse à la première question est affirmative, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail en raison d'un non-paiement partiel des loyers dus, quel cas de figure visé à l'article 90, paragraphe 1, de la directive le bailleur peut-il invoquer contre un État membre afin d'obtenir une réduction de la base d'imposition à la TVA du montant des loyers dus mais non-payés de la période allant de l'arrêt des paiements à la résiliation du contrat, puisque cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif, cela étant confirmé par une clause du contrat?

3) Découle-t-il de l'interprétation de l'article 90, paragraphe 2, de la directive qu'un cas de figure comme celui de l'espèce relève effectivement d'une dérogation au paragraphe 1, dudit article?

4) L'interprétation de l'article 90, paragraphe 1, de la directive permet-elle de considérer que le terme «résiliation» employé dans cette disposition comprend les cas de figure dans lesquels, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sans option, le bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au preneur parce qu'il a résilié ledit contrat pour inexécution fautive de la part du preneur, mais, conformément au contrat, il a droit à une indemnité correspondant à la somme de tous les loyers non-payés qui deviendront exigibles d'ici la fin de la durée de la location?

([1]) JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 avril 2018 — Syndicat des cadres de la sécurité intérieure / Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-254/18)

(2018/C 211/21)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syndicat des cadres de la sécurité intérieure

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des articles 6 et 16 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ([1]) doivent-elles être interprétées comme imposant une période de référence définie de manière glissante ou comme laissant aux États membres le choix de lui conférer un caractère glissant ou fixe?

2) Dans l'hypothèse où ces dispositions devraient être interprétées comme imposant une période de référence glissante, la possibilité ouverte par l'article 17 de déroger au *b* de l'article 16 est-elle susceptible de concerner, non seulement la période de référence, mais aussi son caractère glissant?

(1) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 avril 2018 — UPM France / Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-270/18)

(2018/C 211/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UPM France

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la directive (1) doivent-elles être interprétées en ce sens que l'exonération dont elles autorisent les États membres à faire bénéficier les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité, peut résulter d'une situation, telle que celle qui a été décrite au point 7 de la présente décision pour la période antérieure au 1er janvier 2011, pendant laquelle la France, comme l'y autorisait la directive, n'avait pas encore instauré la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ni, par voie de conséquence, d'exonération de cette taxe en faveur des petits producteurs?

2) En cas de réponse positive à la première question, comment les dispositions du a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la directive et celles du troisième alinéa du paragraphe 5 de son article 21 pour les petits producteurs qui consomment l'électricité qu'ils produisent pour les besoins de leur activité doivent-elles être combinées? Notamment, impliquent-elles une taxation minimale résultant soit de la taxation de l'électricité produite avec exonération du gaz naturel utilisé, soit d'une exonération de taxe sur la production d'électricité, l'État étant alors tenu de taxer le gaz naturel utilisé?

(1) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/REA

(Affaire T-47/16) ([1])

(«Clause compromissoire — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements d'une convention de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la REA dans le cadre de l'exécution d'une convention de subvention»)

(2018/C 211/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi, et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)(représentants S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la REA à payer à la requérante des sommes dues au titre d'une convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Sigma Orionis SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

([1]) JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/Commission

(Affaire T-48/16) ([1])

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements et résiliation des contrats de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la Commission dans le cadre de l'exécution des contrats de subvention — Responsabilité non contractuelle»]

(2018/C 211/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Siekierzyńska, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la Commission à payer à la requérante des sommes dues au titre de contrats conclus dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi à la suite de la violation par la Commission des obligations qui lui incombent.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Sigma Orionis SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

(1) JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Grizzly Tools/Commission

(Affaire T-168/16) (1)

(«Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des travailleurs — Directive 2006/42/CE — Clause de sauvegarde — Mesure nationale d'interdiction de mise sur le marché d'un nettoyeur haute pression — Exigences essentielles de santé et de sécurité — Décision de la Commission déclarant la mesure justifiée — Obligation de motivation — Égalité de traitement»)

(2018/C 211/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grizzly Tools GmbH & Co.KG (Großostheim, Allemagne) (représentant: H. Fischer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement G. Zavvos et K. Petersen, puis K. Petersen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/175 de la Commission, du 8 février 2016, concernant une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de nettoyeur haute pression (JO 2016, L 33, p. 12).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Grizzly Tools GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 270 du 25.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 2 mai 2018 — Alpine Welten Die Bergführer/EUIPO (ALPINEWELTEN Die Bergführer)

(Affaire T-428/17) ([1])

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative ALPINEWELTEN Die Bergführer — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 211/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Alpine Welten Die Bergführer GmbH & Co. KG (Berghülen, Allemagne) (représentant: T.-C. Leisenberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: W. Schramek et A. Söder, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2017 (affaire R 1339/2016-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ALPINEWELTEN Die Bergführer comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté*

2) *Alpine Welten Die Bergführer GmbH & Co.KG est condamnée aux dépens.*

([1]) JO C 277 du 21.8.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Laboratoires Majorelle/EUIPO — Jardin Majorelle (LABORATOIRES MAJORELLE)

(Affaire T-429/17) ([1])

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale LABORATOIRES MAJORELLE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure MAJORELLE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Marques antérieures — Division de la demande de marque — Article 44, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 [devenu article 50, paragraphe 6, du règlement 2017/1001»]

(2018/C 211/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laboratoires Majorelle (Paris, France) (représentant: G. Odinot, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Jardin Majorelle (Marrakech, Maroc)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2017 (affaire R 1238/2016-5), relative à une procédure d'opposition entre Jardin Majorelle et Laboratoires Majorelle.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Les Laboratoires Majorelle sont condamnés aux dépens.*

([1]) JO C 309 du 18.9.2017.

Recours introduit le 16 mars 2018 — Talanton/Commission

(Affaire T-195/18)

(2018/C 211/28)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki — Ekpaideftiki Etairia Dianomon. Parochis ypiresion marketing kai Dioikisis epicheiriseon (Palaio Faliro, Grèce) (représentant: K. Damis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— faire procéder à une expertise en raison des négligences de l'audit réalisé pour le compte de la défenderesse;

— constater, d'une part: a) que la note de débit 3241801228 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros au titre du projet FP7-215952 PERFORM, sur le fondement du rapport d'audit 11-BA135-006, constitue une violation de ses obligations contractuelles dans la mesure où les dépenses éligibles pour ce projet s'élèvent à 605 217 euros dont la contribution communautaire est de 490 711 euros et que la requérante est tenue de rembourser à la défenderesse la somme de 21 171 euros et non la somme de 481 835,56 euros; et b) que la note de débit 3241801229 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros à titre d'indemnité liquidée constitue, de manière correspondante, une violation de ses obligations contractuelles.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exécution du contrat en toute bonne foi et de l'interdiction d'appliquer abusivement les clauses contractuelles:

   La requérante affirme que la défenderesse a violé le principe de la bonne foi en ce que l'audit prévu a été illégalement effectué par un tiers — étranger au personnel du contractant de la défenderesse ou de ses sous-traitants expressément agréés — au sujet duquel se sont du reste posées, lors de l'audit, des questions d'impartialité et en ce que ce tiers a agi fait preuve de négligence.

2. Second moyen tiré de la clause d'arbitrage:

— la requérante a produit suffisamment d'éléments de preuve alternatifs, dont notamment des déclarations sous serment, courriers pertinents issus du personnel de la requérante, des documents rédigés lors l'exécution lesquels n'ont jamais été contestés et dont la défenderesse n'a pas tenu compte;

— la requérante énumère dans le détail trente-neuf motifs pour lesquels le rapport d'audit est inexact, négligent, non fiable et il parvient à des conclusions erronées.

Recours introduit le 20 mars 2018 — Fersher Developments et Lisin/Commission et BCE

(Affaire T-200/18)

(2018/C 211/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Fersher Developments LTD (Nicosie, Chypre) et Vladimir Lisin (représentant: R. Nowinski, avocat)

Parties défenderesses: Commission et Banque central européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— condamner l'Union européenne à réparer le dommage subi par les parties requérantes en conséquence de l'adoption et de l'application du protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques de politique économique et à leur verser les montants indiqués dans la requête ou ceux que le Tribunal jugera appropriés,

— condamner l'Union européenne aux dépens exposés aux fins du recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens, qui sont, en substance, identiques ou similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-161/15, Brinkmann (Steel Trading) e.a./Commission et BCE.

Recours introduit le 23 mars 2018 — Nessim Daoud e.a./Conseil e. a.

(Affaire T-208/18)

(2018/C 211/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Magdy Milad Nessim Daoud (Blainville, Canada), Larsennar Ltd (Tortola, Îles vierges britanniques) et Maxim Zakharchenko (Nicosie, Chypre) (représentants: A. Markides, M. Ioannides, C. Velaris, C. Velaris, A. Roberston et G. Rothschild, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe (représenté par le Conseil de l'Union européenne) et Union européenne (représentée par la Commission européenne)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— condamner les parties défenderesses à verser aux requérants les sommes indiquées dans le tableau joint à la requête, majorées des intérêts courant du 26 mars 2013 jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal,

ou, à titre subsidiaire,

— constater que les parties défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle et déterminer la procédure à suivre afin d'établir le dommage effectivement réparable subi par les parties requérantes;

et, en tout état de cause,

— condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens, qui sont, en substance, identiques ou similaires à ceux invoqués dans l'affaire APG Intercon et Apsite Trading/Conseil e.a., T-147/18.

Recours introduit le 27 mars 2018 — Briois/Parlement

(Affaire T-214/18)

(2018/C 211/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Steeve Briois (Hénin-Beaumont, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Parlement européen du 6 février 2018 sur la demande de levée de l'immunité de Steeve Briois 2017/2221(IMM) portant adoption du rapport de la commission des affaires juridiques A8-0011/2018;

— condamner le Parlement européen à verser à Steeve Brios la somme de 35 000 euros au titre de réparation du préjudice moral subi,

— condamner le Parlement européen à verser à Steeve Brios la somme de 5 000 euros au titre des dépens récupérables;

— condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après le «protocole»), dans la mesure où la déclaration de M. Briois qui a donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine constituerait une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires au sens de ladite disposition.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9 du protocole, en ce que le Parlement aurait méconnu tant la lettre que l'esprit de cette disposition en adoptant la décision de lever l'immunité de M. Briois et aurait ainsi entaché cette dernière de nullité.

3. Troisième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de bonne administration.

   En premier lieu, la partie requérante estime que le Parlement a violé le principe d'égalité à son égard par rapport à des députés se trouvant dans des situations, sinon identiques, du moins comparables et ce dernier aurait par conséquent aussi violé le principe de bonne administration qui suppose l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

   En second lieu, la partie requérante considère qu'un faisceau d'indices permet de conclure à un cas manifeste de fumus persecutionis à son encontre.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où les droits de la partie requérante et le principe du contradictoire n'auraient pas été suffisamment assurés par l'audition de celui-ci devant la commission juridique. La partie requérante fait ainsi valoir que le fait de ne pas l'avoir invitée à s'exprimer en assemblée plénière sur la levée de son immunité serait non seulement contraire aux principes généraux du droit mais également en contradiction avec le simple bon sens et avec la plupart des usages parlementaires.

Recours introduit le 27 mars 2018 — QB/BCE

(Affaire T-215/18)

(2018/C 211/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: QB (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

— annuler le rapport d'évaluation pour la période 2016 et la décision du 23 mai 2017, notifiée le 28 juin 2017, refusant à la requérante le bénéfice d'une progression salariale;

— pour autant que de besoin, annuler la décision du septembre 2017 et la décision implicite rejetant, respectivement, le recours administratif et la réclamation de la requérante;

— condamner la défenderesse à la réparation du préjudice moral évalué ex aequo et bono à 15 000 euros;

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du guide de la notation et de la procédure d'Annual Salary and Bonus Review (ASBR), de la violation du principe de sécurité juridique et de la violation du devoir de sollicitude, qui auraient été commises par la partie défenderesse en adoptant le rapport d'évaluation pour la période 2016 (ci-après «le rapport d'évaluation litigieux»). La partie requérante invoque, en particulier, les griefs suivants:

   — le rapport d'évaluation litigieux a été rédigé par un agent de la DG-H et non par les évaluateurs;

— le rapport d'évaluation litigieux aurait été décidé alors que l'exercice d'évaluation de la requérante avait déjà été clôturé de façon définitive;

— la période d'évaluation visée par le rapport d'évaluation litigieux porterait sur une durée trop courte pour permettre l'évaluation annuelle;

— le rapport d'évaluation litigieux ne serait pas un outil de performance.

2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste dont serait entaché le rapport d'évaluation litigieux, dans la mesure où, d'une part l'évaluation serait fondée en partie sur une tâche non terminée en raison d'un congé de maladie, et, d'autre part, une évaluation positive d'un manager tiers aurait été irrégulièrement commentée et réduite dans sa portée par les évaluateurs qui n'auraient en outre pas tenu compte des objectifs.

3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision du 23 mai 2017 refusant à la partie requérante le bénéfice d'une progression salariale (ci-après la «décision ASBR») reposerait sur un rapport d'évaluation qui serait illégal.

4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision ASBR a été prise par une autorité qui ne serait pas compétente, dans la mesure où celle-ci aurait été prise par une personne temporairement nommée pour 6 mois qui n'avait pas la qualité requise pour prendre ladite décision.

5. Cinquième moyen, tiré de plusieurs erreurs manifestes dont serait entachée la décision ASBR, dans la mesure où ladite décision n'aurait pas pu faire état d'une underperformance au moment de son adoption.

6. Sixième moyen, tiré de la violation des lignes directrices ASBR et de la procédure ASBR ainsi que de la violation de l'article 41 de la Charte, en ce que la décision ASBR serait dépourvue de motivation.

Recours introduit le 28 mars 2018 — Pozza/Parlement

(Affaire T-216/18)

(2018/C 211/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Geoffray Pozza (Waldbillig, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer et arrêter,

— la décision de ne plus lui verser l'indemnité de dépaysement à compter du 1er mai 2017 est annulée;

— le Parlement est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce que le Parlement aurait fait une interprétation erronée de cette disposition en adoptant la décision de ne plus verser l'indemnité de dépaysement à la partie requérante.

2. Deuxième moyen, tiré de l'incompétence du Parlement pour adopter la décision attaquée, dès lors que le transfert interinstitutionnel d'un fonctionnaire ne constituerait pas un nouveau recrutement et que, par conséquent, le Parlement ne pourrait tirer prétexte du transfert de la partie requérante pour fixer, une deuxième fois, son droit à l'indemnité de dépaysement.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime ainsi que de la décision antérieure de la Cour des comptes fixant les droits de la partie requérante, dans la mesure où tout acte administratif adopté par une institution jouirait d'une présomption de légalité et où, en l'espèce, la décision antérieure de la Cour des comptes aurait conféré une confiance légitime à l'égard de la partie requérante dans le maintien de l'indemnité de dépaysement aussi longtemps qu'il reste affecté au Luxembourg.

Recours introduit le 28 mars 2018 — DK/SEAE

(Affaire T-217/18)

(2018/C 211/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: DK (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer et arrêter,

  — la décision du 23 mai 2017 de lui infliger une sanction disciplinaire par laquelle le montant net de sa pension d'ancienneté est réduit de 20 %, soit une retenue de 1 015 euros par mois, jusqu'au 30 septembre 2025 au titre de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe IX du statut, est annulée;

  — à titre subsidiaire, le SEAE est condamnée à verser au requérant une somme d'un montant fixé ex aequo et bono en réparation du préjudice subi;

  — le SEAE est, en tout état de cause, condamné aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré des erreurs manifestes d'appréciation dont est entachée la décision attaquée, dans la mesure où, d'une part, l'AIPN aurait tenu compte d'un préjudice porté à l'intégrité des institutions par la partie requérante qui aurait pourtant déjà été réparé, et, d'autre part, la durée de la sanction disciplinaire infligée serait arbitraire en ce qu'elle aurait été fixée par rapport à l'âge légal de la retraite de cette dernière.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité dont serait entachée la décision attaquée en raison de l'absence illégale de prise en compte de l'ancienneté des faits, de l'absence de prise en compte de la violation de l'article 25 de l'annexe IX du statut en cours de procédure pénale, ainsi que de l'absence de prise en compte de la situation familiale de la partie requérante.

Recours introduit le 23 avril 2018 — China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products et autres/Commission européenne

(Affaire T-254/18)

(2018/C 211/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (Beijing, Chine) et 9 autres (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission, du 29 janvier 2018, instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO 2018, L 25, p. 6), dans la mesure où il concerne la CCCME, les différentes sociétés et les membres concernés; et

— condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens de droit.

1. Premier moyen de droit tiré de la violation, par la Commission, de l'article 3, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 ainsi que de l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base et du principe de bonne administration, notamment parce qu'elle a utilisé des données relatives aux importations non fiables, des données macro-économiques relatives au préjudice non fiables et des données de rentabilité non fiables et parce qu'elle n'a pas autorisé d'autres parties intéressées à présenter des observations sur le choix final de l'échantillon des producteurs de l'Union.

2. Deuxième moyen tiré de la violation, par la Commission, de l'article 3, paragraphes 6 et 7 du règlement de base, notamment en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'absence de simultanéité et en ce qu'elle n'a pas fait en sorte d'éviter que les préjudices causés par d'autres facteurs soient attribués aux importations chinoises.

3. Troisième moyen tiré de la violation, par la Commission, des droits de la défense des requérantes et de l'article 6, paragraphe 7, de l'article 19, paragraphes 1 à 3, de l'article 20, paragraphe 2 et de l'article 20, paragraphe 4, du règlement de base, notamment en ce qu'elle a refusé tout accès au calcul du préjudice et des effets en termes de prix ainsi qu'aux calculs relatifs au niveau d'élimination du préjudice et à la détermination de la valeur normale, en ce qu'elle a même refusé de fournir les données requises sous la forme d'une version agrégée, et en ce qu'elle n'a pas donné accès à plusieurs éléments d'information pertinents, malgré des demandes répétées en ce sens.

4. Quatrième moyen de droit, par lequel les parties requérantes allèguent qu'en ne prenant pas en considération toutes les caractéristiques des numéros de contrôle de produit dans la comparaison des prix, en ne fournissant pas les informations nécessaires concernant les caractéristiques de produit en dehors de celles qui ressortent des numéros de contrôle de produit originaux et en rejetant à tort la demande d'ajustement de la valeur normale visant à corriger les irrégularités résultant du faible volume de production en Inde, la Commission a enfreint l'article 2, paragraphe 10, l'article 3, paragraphe 2, sous a), l'article 3, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 4 du règlement de base et le principe de bonne administration.

5. Cinquième moyen de droit par lequel les parties requérantes allèguent qu'en procédant à un ajustement à la hausse de la valeur normale pour les impôts indirects, la Commission a enfreint l'article 2, paragraphe 10, sous b) et l'article 2, paragraphe 7, sous a) du règlement de base.

6. Sixième moyen de droit, par lequel les parties requérantes allèguent qu'en se fondant sur des données provenant d'un seul producteur indien pour déterminer les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives ainsi que les profits utilisés pour la valeur normale construite, au lieu d'utiliser toutes les informations pertinentes disponibles en ce qui concerne le pays analogue, la Commission a enfreint l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement de base.

Ordonnance du Tribunal du 16 avril 2018 — UN/Commission

(Affaire T-676/17) ([1])

(2018/C 211/36)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 402 du 27.11.2017.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR